

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74044

Objet

EMPRUNT DE 90 000 F
pour grosses réparations
aux Salles Municipales

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26
Nombre de présents 23
Nombre de votants 25

S PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 9. OCT. 1974
DELIBERATION EXECUTOIRE
ART. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, M. DUFOUR,
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOTREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, BOMEQ, DELAIR, BOUTET,
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal
dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n°70-1297
du 31 décembre 1970.

Différents travaux de grosses réparations aux salles
Municipales dont la réalisation est urgente ont été prévus au
Budget Primitif 1974 - La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte
d'apporter un financement de 90 000 FRs (QUATRE VINGT DIX MILLE
FRANCS) sous forme d'un prêt sur quinze ans .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrit au Budget Primitif 1974 -CHAP. 900

DECIDE:

ARTICLE 1er - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la
Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la
Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril
1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la
somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (90 000 F), destiné à
financer des travaux de grosses réparations aux salles municipales,
et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir
de 1975 .

./...

(suite :ARTICLE 1er)

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales .

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt , à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance.



Pour extrait conforme au Registre
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD